

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 88

présenté par  
M. Grand

-----  
**ARTICLE 28**

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« établit »,

insérer les mots :

« , après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En raison du rétablissement des comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) et de leurs missions, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) établi pour la mise en œuvre financière du schéma régional d'organisation médico-sociale doit être soumis pour avis au CROSMS.

Ce PRIAC contient les priorités de financement par l'ARS au niveau régional des créations, extensions ou transformations des établissements et services.

Les CROSMS ont justement pour mission de proposer des priorités pour l'action médico-sociale et de rendre des avis sur les autorisations des établissements et services.